
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 531 DU 14 NOVEMBRE 2018
portant organisation des instances de gouvernance
des programmes et projets numériques en
République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication ;
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 14 novembre 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret définit le cadre général d'organisation de la mise en œuvre des programmes et projets numériques en République du Bénin. Il fixe les domaines de compétence des différents organes, les règles de coordination de leurs activités et les relations fonctionnelles entre elles.

Article 2

Le cadre de gouvernance des programmes et projets numériques du Gouvernement comprend :

- la Conférence des directeurs des systèmes d'information ;
- une commission ministérielle des systèmes d'information et de la connectivité au sein de chaque ministère ;
- les comités de pilotage ;
- les comités techniques.

Article 3

La mise en œuvre et le suivi des programmes et projets numériques excédant le cadre des besoins et des activités d'un département ministériel et le pilotage des systèmes d'information de l'Administration relèvent de la responsabilité de l'Agence des Services et Systèmes d'Information et de l'Agence pour le Développement du Numérique, conformément à leurs statuts respectifs, sous la supervision technique du ministère en charge de l'Économie Numérique.

Le pilotage des systèmes d'information et la mise en œuvre des programmes et projets numériques, ainsi que la maintenance des services et systèmes d'information y relatifs relèvent de la responsabilité des ministères sectoriels. L'Agence des Services et Systèmes d'Information et l'Agence pour le Développement du Numérique en assurent le suivi.

Article 4

Tout besoin de mise en œuvre de programmes ou projets de déploiement d'infrastructures, de systèmes d'information ou de services numériques est, après délibération de la Commission ministérielle des systèmes d'information et de la connectivité du ministère concerné, soumis à un avis d'opportunité du ministère en charge de l'Économie Numérique.

L'avis d'opportunité est donné en considération de la politique dans le secteur concerné et de la cohérence avec le schéma directeur national des systèmes d'information et le plan national de connectivité.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : commissions ministérielles des systèmes d'information et de la connectivité

Article 5

Les commissions ministérielles des systèmes d'information et de la connectivité sont chargées de :